

ASSOCIATION « LA RIPOSTE DE TASSIN »

Déclarée à la Préfecture du Rhône le 1/10/1978. Journal Officiel du 17/10/1978

Reconnue d'Intérêt Général le 18/04/2008

Statuts - mise à jour le 21 juin 2013 et le 24/07/2025

ARTICLE PREMIER – NOM

L'association est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, Elle a pour titre « **La Riposte de Tassin** » Elle a été déclarée à la préfecture du Rhône, sous le numéro 13900 le 1er octobre 1978 avec parution au Journal officiel du 17 octobre 1978.

L'association est reconnue d'intérêt général depuis le 18 avril 2008 par la Direction Générale des Finances publiques de Lyon (réf dossier 2007/0879).

ARTICLE 2 - BUT ET OBJET

L'association a pour objet la pratique et la promotion de l'éducation physique et des sports et plus particulièrement de l'**ESCRIME**, notamment à travers des séances d'enseignement et d'entraînement et l'organisation de compétitions, de représentations et de démonstrations, à destination de tout public : enfants, adolescents, adultes et personnes en situation de handicap.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante.

B.A. 16

69160 Tassin La Demi-Lune

Le siège social de l'Association pourra être transféré par simple décision du comité de direction de l'association.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de membres actifs ou adhérents. Sont considérés membres actifs ou adhérents de l'association les personnes à jour de leurs cotisations.

Le titre de membre d'honneur, honoraire ou bienfaiteur peut être décerné par le comité directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services particuliers et remarquables à l'association. Le membre d'honneur fait partie de l'association à vie et bénéficie de ses activités sans avoir à payer de cotisation annuelle, à l'exception de la licence sportive s'il pratique l'ESCRIME.

ARTICLE 6 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- Par démission.
- Par la radiation prononcée par le Comité de Direction de l'association (statuant à la majorité des 2/3 des membres présents) pour non-paiement intégral de cotisation, pour motif disciplinaire ou moral grave ; le membre intéressé sera invité à s'expliquer devant les membres du Comité de Direction de l'association.
- Par décès.

ARTICLE 7 - AFFILIATION

L'association est affiliée aux

- *Fédération Française d'Escrime* régissant le sport qu'elle pratique
- *Fédération Française Handisport*.

L'association s'engage à assurer l'application des statuts et règlements de la ligue et du comité départemental d'escrime dont elle dépend et des fédérations auxquelles elle est affiliée.

L'association peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Comité de Direction de l'association.

ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- Du montant des cotisations annuelles versées par les membres actifs ou adhérents ;
- Des dons de toutes natures reçus des membres d'honneur, honoraires et bienfaiteurs ou toutes autres personnes physiques ou morales.
- Des recettes de toutes natures provenant des organisations de manifestations diverses, compétitions, buvettes, tombola ou autres actions de promotion.
- Des subventions de l'Etat, de La Région, du Département, de communes ou tout autre organisme public, privé ou associatif qui pourraient lui être accordées.

ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire regroupe tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année de manière ordinaire une fois par an, en fin de saison sportive. Les membres sont avertis de la tenue de l'assemblée 8 jours avant.

L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté de deux membres du Comité de Direction, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de la gestion de l'association et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée ainsi que le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

L'Assemblée Générale pourvoit au renouvellement des membres sortants du Comité de Direction dans les conditions prévues par l'article 11. Elle se prononce sur les modifications à apporter aux statuts.

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité de Direction. Les statuts modifiés doivent être mis à la disposition de tous les membres titulaires quinze jours au moins avant l'assemblée générale modificative.

Ne peuvent être abordés en Assemblée Générale que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité (la moitié plus un) des voix des membres présents ou représentés, les délibérations sont prises à main levée ou au nombre des suffrages exprimés.

Pour être validées, les décisions doivent être prises en présence du quart des membres électeurs. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, 14 jours après la première, qui délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Est **électeur** lors des Assemblées Générales tout membre titulaire, les membres " mineurs " de moins de seize ans étant représentés par un parent responsable sauf pouvoir écrit dudit responsable, à jour de ses cotisations.

Est **électeur** tout membre d'honneur dès lors qu'il n'exerce aucune responsabilité sportive ou sociale dans une autre association sportive pratiquant l'Escrime et qu'un membre de sa famille (conjoint, ascendant, descendant) est membre de LA RIPOSTE DE TASSIN.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, sur décision du bureau exécutif ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou des suffrages exprimés.

ARTICLE 11 - COMITE DE DIRECTION

L'association est dirigée par un Comité de Direction. **Il est composé de huit membres au minimum et de douze membres au maximum, élus pour trois ans** par l'assemblée générale des membres titulaires. Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont déclarés élus dans la limite des douze membres prévus.

Est ELIGIBLE au Comité de Direction toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, membre titulaire ou parent responsable d'un membre titulaire (à jour de ses cotisations) ainsi que les membres d'honneur.

Les membres sortants sont rééligibles sans limitation.

En cas de démission en cours de mandat, un nouveau membre sera élu à l'occasion de la prochaine assemblée générale. Si le nombre de membres du bureau devient inférieur à six, le président devra immédiatement convoquer une assemblée générale pour compléter le Comité de Direction.

Le Comité de Direction se réunit autant de fois que nécessaire, au moins une fois par an, sur convocation du président ou à la demande d'au moins trois de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité, dont le président, est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix la voix du président est prépondérante. Il est établi un procès-verbal de réunion.

La mission du Comité de Direction est de gérer l'association en conformité avec son objet social et ses statuts : il décide, organise, contrôle l'ensemble des activités ; il recrute, assiste, supervise le(s) maître(s) d'armes et ses éventuels assistants.

Tout membre du Comité de Direction qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

En cas de vacances, le Comité de Direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

En cas d'urgence constatée nécessitant une action immédiate, un comité de direction restreint constitué au moins du Président et du Trésorier peut être convoqué par le Président.

ARTICLE 12 – LE BUREAU EXECUTIF

Le Comité de Direction élit à la majorité au sein de ses membres pour la durée de son mandat **un Bureau Exécutif comprenant au moins : un(e) président(e), un(e) trésorier(e).**

Le rôle du **Président(e)** est de convoquer et présider l'assemblée générale, le comité de direction et le bureau exécutif. Il supervise la conduite des activités de l'association. Il est le garant des orientations de l'Association définies par l'Assemblée Générale. Il est appelé à rendre des comptes de l'exécution de ces orientations devant l'Assemblée Générale (rapport moral).

Le trésorier est garant de la bonne tenue des comptes de l'association qu'il tient à jour. Il a en charge de présenter le bilan financier lors de l'assemblée générale.

Sur décision du Comité de Direction, le Bureau Exécutif peut être étendu à :

- Un(e) secrétaire
- Un(e) vice-président(e)
- Un(e) Trésorier adjoint

Le ou la secrétaire a en charge les envois de courrier ou mails aux membres ainsi que d'autres tâches administratives définies par le bureau exécutif. Il ou elle tient à jour le fichier des adhérents.

Le ou la vice-président(e) supplée au président dans ses tâches de relations auprès des instances sportives ou collectivités territoriales.

Le trésorier adjoint soutient le trésorier dans sa fonction de gestion et tenue des comptes. Il doit être prêt en cas d'indisponibilité avéré à remplacer le trésorier titulaire.

Ces trois membres (secrétaire, vice-président, trésorier adjoint) sont facultatifs pour le fonctionnement du bureau exécutif et du Comité de Direction.

La mission du Bureau Exécutif est de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale ou du Comité de Direction, de prendre toutes décisions, d'accomplir toutes formalités relevant de la gestion quotidienne de l'association, de gérer la trésorerie, de tenir la comptabilité, d'assurer les relations avec les services de la mairie de la commune de rattachement ou autres administrations et autorités locales, départementales, régionales ou nationales ainsi qu'avec les instances sportives de référence.

ARTICLE 13 - DEPENSES ET COMPTABILITE

Les dépenses sont ordonnancées par le Bureau Exécutif sous la responsabilité du président. Celui-ci et le trésorier disposent seuls de la signature sur le ou les comptes bancaires de l'Association.

En cas d'indisponibilité avérée du trésorier et constaté comme telle par le bureau exécutif, le trésorier adjoint se voit attribué les droits à la signature temporaire sur le ou les comptes bancaires de l'association.

Il est tenu à jour une comptabilité en euros par recettes et dépenses, ainsi qu'un inventaire des actifs et matériels de l'association. Le bilan, le compte de résultat et l'inventaire sont arrêtés chaque année à la date du 31 mai par le Comité de Direction pour être présentés et soumis à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 14 - REPRESENTATION LEGALE

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou à défaut, par tout autre membre du Comité de Direction spécialement habilité à cet effet par le Comité.

ARTICLE 15 - RECRUTEMENT

Le recrutement du ou des maître(s) d'armes ou toutes autres personnes devant travailler ou effectuer une prestation pour l'association s'effectue sur proposition du Bureau exécutif après avis conforme du comité directeur.

ARTICLE 16 – INDEMNITES ET REMUNERATION DES MEMBRES DU COMITE DIRECTEUR

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Comité de Direction et du Bureau Exécutif, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Ils sont remboursés sur justificatifs si ceux-ci sont conformes à l'objet et à la gestion normale et habituelle de l'association, ou sont la conséquence d'une décision prise par le Comité de Direction.

Un membre du Comité de Direction ou du Bureau Exécutif, y compris le président, peut exercer des fonctions salariées au sein de l'association. Dans ce cas, il ne peut participer ni aux délibérations ni aux décisions concernant sa rémunération, son contrat de travail ou ses conditions d'emploi.

Un conseil de surveillance ou comité éthique, composé de membres non rémunérés, pourra être constitué pour évaluer la situation et prévenir tout conflit d'intérêts.

ARTICLE 17 – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Modification des statuts : Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité de Direction. Les statuts modifiés doivent être mis à la disposition de tous les membres titulaires quinze jours au moins avant l'assemblée générale modificative.

Dissolution :

- L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet.
- Son quorum est fixé à la moitié des membres titulaires sur première convocation et au quart sur deuxième convocation. Les décisions sont alors prises à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.
- En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 10, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.
- En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports personnels, une part quelconque des biens de l'association.

ARTICLE 18 - FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts ;
- Le changement de dénomination de l'association ;
- Le transfert du siège social ;
- Les changements survenus au sein de son Comité de Direction et de son Bureau Exécutif.
- Le rapport et les comptes annuels tels que définis dans l'article 9

ARTICLE 19 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Comité de Direction, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

LES PRESENTS STATUTS ONT ETE ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DU 6 SEPTEMBRE 1978 ET MODIFIES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DU 21 JUIN 2013, ET L'ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE DU 24 JUILLET 2025

Pour le Comité de Direction :

LE PRESIDENT
LES SCRUTATEURS
LE SECRETAIRE

FAIT A TASSIN LA DEMI-LUNE, Le 24 juillet 2025

Signatures de deux représentants (nom, prénom et fonction) au minimum, nécessaires pour la formalité de déclaration de l'association.